



Ville de Mont de Marsan

DECISION DU MAIRE

N° 2025/10-0212

Objet : Acte constitutif de la régie de recettes des musées - modification.

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 autorisant le Conseil Municipal à déléguer certaines de ses attributions au Maire, les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines attributions au Maire au titre de l'article L.2122-22, l'autorisant notamment à créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et de dépenses nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la délibération en date du 31 mars 1964 instituant une régie de recettes auprès des musées,

Vu l'acte n°2018/131 modifiant l'acte constitutif,

Vu les décisions n°2025/04-088 et 2025/08-170 modifiant l'acte constitutif,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du *07 octobre 2025*

Considérant que pour le bon fonctionnement de la régie de recettes, il convient de procéder à la modification de l'article 6 de l'acte n°2018/131,



DECIDE :

Article 1 : L'article 6 de l'acte n°2018/131 est modifié comme suit :

Un fond de caisse de 250 € est mis à disposition du régisseur. Ce montant sera réparti sur 3 lieux :

- La boutique officielle : 5 rue Gaston Phoebus – Mont de Marsan
- L'atelier du Musée : 11 rue Wlérick – Mont de Marsan
- Les halles de la Madeleine, Place Général de Gaulle – Mont de Marsan (uniquement lors de Mont de Marsan Sculpture),

Article 2 : Les autres articles de l'acte constitutif demeurent inchangés.

Fait à Mont de Marsan.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

Avis conforme, à Mont de Marsan

François VERDÈS
Trésorier Principal

« La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- *Recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,*
- *Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr) ».*